

Pétitionnaire :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB)

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION
ET D'ENTRETIEN DES BOISEMENTS RIVULAIRES ET
DES LITS DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE
(2016-2021)**

DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE ET D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 5

**DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)
(AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Mars 2016

SMAB

Avenue Arthur Roux – 04 350 MALIJAI

Tel : 04.92.34.59.15 - Mail : contrat.bleone@orange.fr

SOMMAIRE DE LA PIECE 5

CHAPITRE 1. MEMOIRE JUSTIFICATIF DE L'INTERET GENERAL.....	1
1. ASPECTS REGLEMENTAIRES	1
2. CADRE FONCIER DE L'OPERATION	3
3. INTERET GENERAL DES OPERATIONS	4
3.1. Contexte général	4
3.2. Justification de l'Intérêt Général des opérations.....	5
4. DUREE DE VALIDITE DE LA DIG	6
5. SYNTHESE DU MEMOIRE JUSTIFICATIF.....	6
CHAPITRE 2. MEMOIRE EXPLICATIF.....	7
1. NATURE ET OBJET DES INTERVENTIONS.....	7
2. MOYENS TECHNIQUES MIS EN CEUVRE.....	7
3. ESTIMATION DES COUTS.....	8
4. FINANCEMENT DES OPERATIONS	9
4.1. Plan de financement prévisionnel	9
4.2. Liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses.....	10
4.3. Proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge	10
4.4. Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prise en charge.....	10
4.5. Eléments et modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses ..	10
4.6. Plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération	10
4.7. Indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes.....	10
5. MODALITES D'ENTRETIEN ET COUTS CORRESPONDANTS.....	10
CHAPITRE 3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ESTIMATIFS FINANCIERS DES 5 CAMPAGNES DE TRAVAUX	8
---	---

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ENJEUX ET OBJECTIFS DES TRAVAUX	5
TABLEAU 2 : ESTIMATIFS FINANCIERS DES 5 CAMPAGNES DE TRAVAUX	8
TABLEAU 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION	9

Pour toute correspondance : Avenue Arthur ROUX - 04350 MALIJAI

contrat.bleone@orange.fr

CHAPITRE 1. MEMOIRE JUSTIFICATIF DE L'INTERET GENERAL

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

La mise en œuvre d'une DIG entre dans le cadre de plusieurs textes réglementaires :

➤ L'article L215-14 du CE

La propriété du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux entraîne une obligation d'entretien par les riverains.

Ces obligations sont clairement décrites dans l'article L. 215-14 du CE : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

➤ L'article L215-15 du CE

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

➤ L'article L.211-7 du CE.

Il précise que les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivité territoriales sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe, et visant :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

➤ **Les articles L.151-36 à 151-40 et R.151-40 à 151-49 du Code Rural.**

Ils précisent la possibilité et les conditions d'exécution, par une collectivité territoriale, d'ouvrages présentant un caractère d'intérêt général. Les aménagements hydrauliques concourants à la sécurité civile entrent intégralement dans ce cadre.

➤ **L'article 33 de la loi de 1807 sur l'assèchement des marais**

La protection contre les inondations est de la responsabilité des propriétaires riverains publics comme privés (article 33 de la loi de 1807 sur l'assèchement des marais). C'est donc à eux que revient la réalisation de digues de protection contre les inondations ainsi que le maintien et le contrôle de celles-ci conformément aux articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil.

"Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics." (Art. 33 de la loi de 1807 sur l'assèchement des marais).

L'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (ex loi de 1865) leur permet pour cela de se regrouper en associations syndicales qui peuvent être des Établissements Publics à caractère Administratif. S'ils sont propriétaires de la digue, ils ont les responsabilités civiles de tout propriétaire conformément aux articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil.

D'autre part, les collectivités territoriales peuvent assurer les travaux de défense contre les inondations lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Leur intervention n'est toutefois en aucun cas obligatoire. Elles peuvent faire participer les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent leur intérêt, aux dépenses engagées.

2. CADRE FONCIER DE L'OPERATION

Les opérations projetées par le SMAB concernent des cours d'eau non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Ces propriétaires sont :

- soit privés (particuliers),
- soit publics de droits privées (communes, Département, ONF, DIR MED).

Les travaux sont prévus sur l'ensemble des cours d'eau (rivières, torrents, ravins, adoux) situés sur le territoire des Communes adhérentes au SMAB ; c'est-à-dire les 23 communes suivantes :

- Aiglun
- Auzet
- Barles
- Barras
- Beaujeu
- Champtercier
- Digne les Bains
- Entrages (*)
- La Javie
- La Robine sur Galabre
- Le Brusquet
- Le Castellard Melan
- Le Chaffaut Saint Jurson
- Le Vernet
- Les Hautes Duyes
- L'Escale
- Malijai
- Mallemoisson
- Marcoux
- Mirabeau
- Prads
- Thoard
- Verdaches

Commentaire [u1]: Commune en cours d'adhésion depuis mars 2016

(*) La commune d'Entrages a demandé son adhésion au SMAB en mars 2016. Elle a donc été intégrée au programme de travaux.

Ce sont ainsi environ 250 km de cours d'eau qui sont concernés.

Compte tenu du nombre important de propriétaires riverains concernés, aucun listing n'est produit au présent dossier.

3. INTERET GENERAL DES OPERATIONS

3.1. CONTEXTE GENERAL

Le bassin de la Bléone subit régulièrement des évènements hydrologiques plus ou moins importants qui conduisent parfois à des dégâts sur des ouvrages existants ou sur des berges non protégées mais supportant des activités humaines.

Le SMAB a notamment pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Bléone limité aux communes adhérentes, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'écoulement des eaux, à la conservation des terres riveraines et à la maintenance des ouvrages s'y rattachant.

Seules les collectivités adhérentes (Communes et Département) ont qualité pour solliciter, du Syndicat, l'exécution des travaux relevant de sa compétence sur leur territoire.

Toutes les Communes adhérentes au SMAB sont soumises, de manière plus ou moins importante selon les enjeux présents, à des risques d'inondation et d'érosion importants pouvant toucher des enjeux humains. Ces enjeux sont :

- des habitations ;
- des ouvrages et/ou structures collectives (routes, conduites, ponts, terrain de sport...);
- des terrains agricoles.

Le Département des AHP est également particulièrement concerné par ces travaux puisqu'il possède de nombreux ponts et ouvrages de protection (enrochements...).

Jusqu'en fin d'année 2014, le Département des AHP réalisait les travaux d'entretien des rivières notamment sur l'ensemble du bassin versant de la Bléone.

Les 24 collectivités adhérentes au SMAB (23 Communes et le Département des AHP), conscientes des enjeux et des risques liés à un abandon de ces entretiens, ont donc sollicité le SMAB pour poursuivre la politique de gestion des boisements rivulaires et des lits.

3.2. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DES OPERATIONS

Les objectifs des travaux ainsi que les interventions présentées ici ont été établis en concertation avec les acteurs locaux et en conformité avec les préconisations des documents d'orientations s'appliquant sur le secteur.

Les actions inscrites au plan pluriannuel d'intervention visent à répondre aux enjeux et objectifs suivants :

ENJEUX	Objectif général	Objectifs opérationnels
HYDRAULIQUE = SECURITE PUBLIQUE	Prévenir et diminuer les risques d'inondation et d'érosion en favorisant le retour à un fonctionnement plus naturel de l'hydrosystème	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser ou freiner l'écoulement des crues (y compris au droit des ponts) ▪ Limiter les érosions des berges / protéger les berges ▪ Limiter les apports de bois mort ▪ Eviter la formation d'embâcles et/ou de barrage de bois ▪ Stabiliser les boisements de berge ▪ Maintenir les lits ouverts et actifs ▪ Maintenir la capacité hydraulique des lits ▪ Retenir les bois flottés ▪ Gérer et contrôler la végétation se développant sur les digues
ECOLOGIQUE	Maintenir et restaurer les potentialités écologiques des cours d'eau et notamment des ripisylves et des annexes de la rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diversifier les boisements et les classes d'âges dans la ripisylve ▪ Préserver la faune et la flore ▪ Maintien du biotope ▪ Favoriser l'implantation d'une ripisylve ▪ Maintenir un cordon rivulaire ▪ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ▪ Protection de la vie piscicole ▪ Diversifier les habitats aquatiques et rivulaires ▪ Rétablir les connexions sur les adoux (sur adoux eux-mêmes et avec cours d'eau principaux)
PAYSAGER	Valoriser le rôle paysager des rivières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir / Préserver l'aspect paysager ▪ Renaturer un secteur (notamment en lien avec les dépôts sauvages de gravats)

Tableau 1 : Enjeux et objectifs des travaux

Compte tenu de l'importance de travailler, pour ce type d'interventions, à une échelle cohérente du point de vue du fonctionnement des milieux, elles ne peuvent être prises en charge par les particuliers riverains de ce cours d'eau, d'où l'intérêt d'une prise en charge par une collectivité.

Considérant :

- **L'exposition aux risques des biens et des personnes,**
- **Les obligations du maire en terme de police municipale (Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-2) lui conférant le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux,**
- **L'intérêt de ces interventions pour prévenir les désordres sur les biens et les personnes.**

les 24 collectivités adhérentes au SMAB (23 Communes et le Département) souhaitent, que les travaux nécessaires et inscrits au programme pluriannuel présenté par le SMAB soient réalisés.

Pour toute correspondance : Avenue Arthur ROUX - **04350 MALIJAI**

contrat.bleone@orange.fr

Page 5

4. DUREE DE VALIDITE DE LA DIG

La DIG est demandée pour une durée de **5 ans renouvelable** afin de permettre la mise en œuvre du programme de travaux prévu (2016-2021).

Cette durée de 5 ans est fixée à l'article L.215-15 du CE qui indique que :

*« Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. **La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable** ».*

5. SYNTHESE DU MEMOIRE JUSTIFICATIF

Les opérations projetées revêtent un caractère d'Intérêt Général en raison des enjeux considérés. De plus, les opérations ont été décidées et validées par l'ensemble des acteurs concernés et conformément aux documents réglementaires et de planifications existants.

La DIG est demandée pour une période de 5 ans renouvelable de manière à couvrir l'ensemble des interventions prescrites et de respecter les prescriptions de l'article L.215-15 du CE.

CHAPITRE 2. MEMOIRE EXPLICATIF

1. NATURE ET OBJET DES INTERVENTIONS

Le descriptif des interventions est proposé au Chapitre 4 de la pièce 3 (Autorisation Loi sur l'eau). Nous invitons le lecteur à se référer à ces explications. Sont notamment présentés :

- Le contexte de ces interventions ;
- Les enjeux et objectifs ;
- Les principes généraux d'intervention ;
- La nature des travaux prévus ;
- La programmation des travaux ;
- Les modalités de mise en œuvre prévues (moyens techniques, période de réalisation, durée des chantiers, accès, mis à sec...)

Le programme d'intervention du SMAB porte sur 5 campagnes de travaux :

- Campagne 1 : 2016 / 2017
- Campagne 2 : 2017 / 2018
- Campagne 3 : 2018 / 2019
- Campagne 4 : 2019 / 2020
- Campagne 5 : 2020 / 2021

Chaque année, le programme de travaux sera réexaminé notamment au regard des évènements hydrologiques qui auraient pu survenir depuis l'élaboration du projet initial.

2. MOYENS TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Les interventions constituant le présent programme seront effectuées par des entreprises privées spécialisées dans ce type d'intervention et sensibilisées au respect des milieux naturels et leur fonctionnement. Des consultations publiques seront lancées par le Maître d'Ouvrage (SMAB) avant de désigner l'entreprise (ou les entreprises) mandataires.

Les chantiers seront suivis par le technicien rivière du SMAB.

3. ESTIMATION DES COUTS

Le tableau et la figure ci-dessous récapitule le montant en €TTC des 5 campagnes de travaux prévues.

Campagne 1 2016-2017	Campagne 2 2017-2018	Campagne 3 2018-2019	Campagne 4 2019-2020	Campagne 5 2020-2021	TOTAL	Moyenne annuelle
168 552.94 €	154 529.48 €	166 081.65 €	157 489.98 €	122 947.51 €	769 601.55 €	153 920.31 €

Tableau 2 : Estimatifs financiers des 5 campagnes de travaux

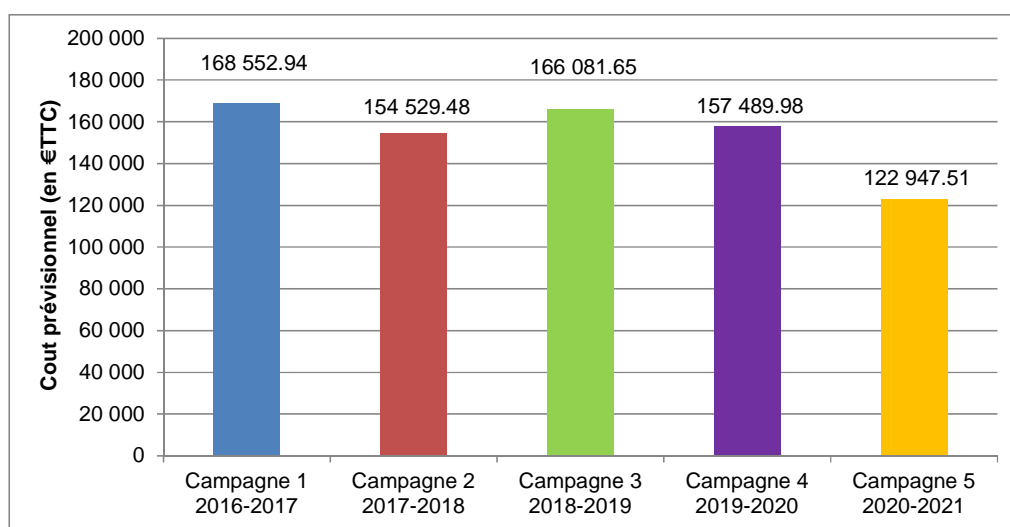


Figure 1 : Estimatifs financiers des 5 campagnes de travaux

4. FINANCEMENT DES OPERATIONS

4.1. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le projet présenté ici par le SMAB est inscrit au **Contrat de Rivière « Bléone et affluents » 2016-2020** signé le 21 octobre 2015 et concerne les deux actions suivantes :

- B2_1 : Elaboration d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits – PARTIE ETUDE ET DOSSIER REGLEMENTAIRE
- B2_2 : Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits – PARTIE TRAVAUX

Le SMAB est maître d'ouvrage temporaire des travaux. Il intervient, grâce à des conventions de délégation provisoire et temporaire de maîtrise d'ouvrage, à la demande de ces collectivités membres ; à savoir les 23 communes et le Département des AHP. Ce sont donc ces collectivités qui supportent, in fine, l'autofinancement des travaux.

Pour l'ensemble de l'opération (dossier réglementaire et travaux), le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Taux (sur le TTC)
Région (*)	50 %
Agence de l'Eau (**)	30 %
Autofinancement des collectivités adhérentes au SMAB (23 communes et Département des AHP)	20 %

(*) Action bonifiée par la Région. Dans le cadre du présent contrat de rivière, la Région s'engage spécifiquement sur des actions qui constituent un « bonus contrat de rivière » et déroge ainsi à ces critères.

(**) Aide spécifique contractuelle de l'Agence soumise à contreparties. Dans le cas présent, les contreparties sont les suivantes :

- 2016 : Engagement des études de maîtrise d'œuvre du seuil Grand pont

- 2017 : Fin des travaux du seuil Grand pont et engagement étude maîtrise d'œuvre seuil CFP

Tableau 3 : Plan de financement prévisionnel de l'opération

En ce qui concerne les travaux, les demandes de subventions seront établies annuellement (par campagne d'entretien).

4.2. LISTE DES CATEGORIES DE PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVEES, PHYSIQUES OU MORALES, APPELEES A PARTICIPER A CES DEPENSES

En accord avec les collectivités membres, il n'est prévu aucune participation financière des propriétaires riverains privés aux travaux.

Les dépenses (déduites des subventions) seront assumées par les seules collectivités membres du SMAB ; à savoir 23 Communes et le Département des AHP.

4.3. PROPORTION DES DEPENSES DONT LE PETITIONNAIRE DEMANDE LA PRISE EN CHARGE

Sans objet.

4.4. CRITERES RETENUS POUR FIXER LES BASES GENERALES DE REPARTITION DES DEPENSES PRISE EN CHARGE

Sans objet.

4.5. ELEMENTS ET MODALITES DE CALCUL UTILISES POUR DETERMINER LES MONTANTS DES PARTICIPATIONS AUX DEPENSES

Sans objet.

4.6. PLAN DE SITUATION DES BIENS ET DES ACTIVITES CONCERNES PAR L'OPERATION

Sans objet.

4.7. INDICATION DE L'ORGANISME QUI COLLECTERA LES PARTICIPATIONS DEMANDEES AUX PERSONNES

Sans objet.

5. MODALITES D'ENTRETIEN ET COUTS CORRESPONDANTS

Le présent projet concerne principalement des travaux d'entretien ou de restauration des boisements rivulaires et des lits.

Dans le cas des ouvrages à construire (protection de génie végétal, ouvrages de diversification des habitats aquatiques). En ce qui concerne la structure des ouvrages. Leur entretien, hors dégât de crue, **s'élève à 20 % du montant des travaux pour une période de 20 ans.** Ces frais seront pris en charge par les communes.

CHAPITRE 3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Les travaux ont été phasés en 5 campagnes couvrant la durée du Contrat de Rivière (2016-2021) :

- Campagne 1 : 2016 / 2017
- Campagne 2 : 2017 / 2018
- Campagne 3 : 2018 / 2019
- Campagne 4 : 2019 / 2020
- Campagne 5 : 2020 / 2021

Le programme de travaux prévu par campagne et par commune est porté au Chapitre 3 de la pièce 3 (Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau).

Ils seront principalement menées en **période automne/hiver** c'est-à-dire pendant la période de repos végétatif tout en tenant compte des cycles biologiques des espèces présentes.

Certaines opérations (type essartements, gestion des confluences) pourraient être menées en **période estivale** pour profiter des bas niveaux d'eau dans les rivières et limiter les incidences des chantiers.

Le calendrier de réalisation des travaux sera adapté afin de respecter les périodes d'interdiction de travaux en rivière au regard du classement piscicole (première ou seconde catégorie)

Le lecteur est invité à se reporter à la mesure réductrice n°1 (Mr1) détaillée dans l'étude d'impact (pièce 4 du dossier d'enquête) pour avoir plus de détail sur les raisons du calendrier retenu.